



Géosurveillance PTI

Avec le service Géosurveillance PTI (Protection du Travailleur Isolé), service d'alerte individuel avec télé-surveillance et géolocalisation, vous disposez d'un service flexible et efficace offrant un niveau de sécurité accru à toute personne mobile ou isolée.

VOTRE SERVICE DE GÉOSURVEILLANCE PTI

	Matériel	Abonnement mensuel HT* (TVA 20%) pour un engagement initial de 36 mois. A partir de	Services Complémentaires Réception « Marche / arrêt » sans traitement (1)
	PTI One Agression, perte de verticalité ou arrêt de mouvement	44,00 € avec GPS	3,00 €
	PTI One ATEX Agression, perte de verticalité ou arrêt de mouvement	70,00 € avec GPS	3,00 €
	PTI Montre Agression, arrêt de mouvement. Possibilité perte de verticalité	30,00 € avec GPS	
	PTI NEO Agression et arrachement si dragonne, perte de verticalité ou arrêt de mouvement	37,00 € 32,50 € sans GPS	3,00 €
	PTI SOS Card Agression et arrachement si dragonne, perte de verticalité si clips ceinture (fourni)	40,00 € 35,50 € sans GPS	3,00 € avec GPS uniquement

Consignes générales (Gestion de l'agression, perte de verticalité, géolocalisation "GPS" si option choisie)

- Effectuer une géolocalisation du PTI (si dispositif avec GPS "géolocalisé")
- Effectuer un appel sur le n° de GSM du dispositif PTI
- Identification par code => Si pas de réponse ou code erroné => Prévenir un responsable
- A la demande ou à défaut de réponse de l'utilisateur et des responsables => Prévenir les secours, les pompiers ou les forces de l'ordre
- En cas d'incident constaté => Prévenir un responsable et les services publics
- En cas de problème technique => Prévenir un responsable et l'installateur

En France, législation sur la protection des travailleurs isolés :

- **Article R4512-13 du Code du Travail, créé par décret n°2008-244 du 7 mars 2008** : « Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident. »
- **Article R4543-19** : « Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais. »

(1) La fonction "Marche/Arrêt" consiste à une information envoyée du PTI vers le centre de télé-surveillance, non géré en alarme mais dans l'historique.
* Durée initiale possible de 12, 24 ou 48 mois, sur demande. Validation technique des essais et enregistrement des consignes : 60 € HT.